Procedure file

Informations de base CNS - Procédure de consultation Directive Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) Voir aussi 2016/0337(CNS) Sujet 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		22/11/2016
		Серр	
		LAMASSOURE Alain	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D BAYET Hugues	
		LOONES Sander	
		WIERINCK Lieve	
		JOLY Eva	
		VALLI Marco	
		ENF KAPPEL Barbara	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		28/11/2016
		S&D REGNER Evelyn	
onseil de l'Union européenne		Réunion	Date
amminaion aurantara	Affaires économiques et financières ECOFIN DG de la Commission	3506 Commissaire	06/12/2016
Commission européenne	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés			
25/10/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0683	Résumé
24/11/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/12/2016	Débat au Conseil	<u>3506</u>	
21/02/2018	Vote en commission		
01/03/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0051/2018	Résumé
14/03/2018	Débat en plénière	-	
15/03/2018	Résultat du vote au parlement	<u> </u>	
15/03/2018	Décision du Parlement	T8-0087/2018	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0336(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Voir aussi <u>2016/0337(CNS)</u>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/08272

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2016)0683	25/10/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0341	26/10/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0342	26/10/2016	EC	
Projet de rapport de la commission		PE608.035	13/07/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE609.575	29/09/2017	EP	
Avis de la commission	JURI	PE602.928	04/10/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0051/2018	01/03/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0087/2018	15/03/2018	EP	Résume
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)242	24/05/2018	EC	

Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte lacte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : à lheure actuelle, les entreprises exerçant une activité transfrontière doivent se conformer à quelque 28 régimes différents d'imposition des sociétés. D'une manière générale, les revenus des sociétés sont imposés au niveau national, alors que lenvironnement économique est de plus en plus marqué par la mondialisation, la mobilité et le numérique. Les modèles commerciaux et les structures des entreprises se sont complexifiés, ce qui facilite le transfert de bénéfices.

La Commission a proposé en mars 2011 <u>une directive relative à une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés</u> (ACCIS). La proposition, toujours à l'examen au Conseil, vise à offrir aux entreprises un corpus unifié de règles en matière dimpôt sur les sociétés, applicable sur tout le marché intérieur et de faciliter ainsi leurs activités transfrontières.

Les débats en cours au Conseil depuis 2011 ont montré que la proposition relative à IACCIS aurait peu de chances d'être adoptée intégralement si l'on ne procédait pas par étapes. La Commission a donc préconisé, dans son plan d'action de juin 2015, d'adopter une approche progressive en ce qui concerne l'ACCIS.

Compte tenu de la nécessité dagir rapidement afin dassurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier plus favorable aux échanges et à linvestissement et plus résistant face aux mécanismes dévasion fiscale, la Commission juge nécessaire de scinder linitiative relative à IACCIS en deux propositions distinctes. Elle propose, en premier lieu, d'adopter des règles relatives à une assiette commune pour limpôt sur les sociétés, puis, en second lieu, de s'intéresser à la question de la consolidation.

La présente proposition de directive porte sur la «seconde étape» de lapproche progressive (à savoir la consolidation), qui interviendra une fois qu'un accord politique aura été obtenu sur les éléments de lassiette commune. Dici-là, la proposition de 2011 relative à une ACCIS restera à l'examen au Conseil.

La Commission entend présenter conjointement les deux propositions, d'assiette commune pour limpôt sur les sociétés et d'ACCIS, dans le cadre dune seule et même initiative. La proposition de 2011 sera retirée au moment où la Commission adoptera les nouvelles propositions.

Linitiative de relance de IACCIS sinscrit dans le cadre d'un paquet plus vaste de réformes de la fiscalité des entreprises dans IUE. Elle est présentée en même temps que la proposition de directive relative aux dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (qui modifiera la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale) et une directive relative au règlement des différends.

ANALYSE DIMPACT : la principale option stratégique envisagée est une proposition relative à une assiette commune consolidée pour limpôt sur les sociétés. Lun des choix essentiels à opérer portait sur le champ dapplication de cette assiette imposable, c'est-à-dire la catégorisation des contribuables concernés.

Lévaluation des différentes possibilités a permis de dégager une option privilégiée : une ACCIS obligatoire pour les grandes entreprises, assortie d'une «déduction pour la croissance et l'investissement», ainsi que d'une déduction pour les dépenses de recherche et développement.

Sur le plan économique, la proposition devrait entraîner une progression de linvestissement et de lemploi qui pourrait atteindre, respectivement, 3,4% et 0,6%. De même, on enregistrerait une progression globale de la croissance pouvant aller jusqu'à 1,2%.

CONTENU : la proposition constitue la «seconde étape» d'une approche progressive visant à mettre en place un régime d'impôt sur les sociétés applicable dans toute l'Union européenne et prévoyant la consolidation transfrontière des résultats fiscaux des entreprises membres d'un même groupe.

Champ d'application : à la différence de celle de 2011, qui prévoyait un régime facultatif pour tous, la présente proposition prévoit que le nouveau régime serait obligatoire pour les groupes d'entreprises dépassant une certaine taille (dont le chiffre daffaires consolidé excède 750 millions EUR). Le seuil ainsi défini s'inscrit dans la ligne de la stratégie appliquée dans dautres initiatives de l'Union visant à lutter contre lévasion fiscale.

Parallèlement, la proposition réserve aux entreprises qui n'y sont pas soumises d'office la possibilité d'adopter le régime de IACCIS. Cette disposition permettrait ainsi aux PME et micro-entreprises de bénéficier des avantages dune ACCIS sans pour autant y être obligatoirement assujetties.

Définition d'un groupe (inchangée par rapport à la proposition de 2011) : l'admissibilité dans un groupe aux fins de la consolidation fiscale serait déterminée sur la base de deux critères, à savoir i) le contrôle (plus de 50% des droits de vote) et ii) la propriété (plus de 75% du capital) ou les droits sur le bénéfice (plus de 75% des droits à la répartition des bénéfices). Ces seuils devraient être respectés tout au long de lexercice fiscal, faute de quoi l'entreprise concernée devrait quitter immédiatement le groupe.

Réorganisations d'entreprises et fiscalité des pertes et des plus-values en capital latentes : le cadre proposé porte essentiellement sur le traitement des pertes et des plus-values en capital latentes au moment de l'entrée dans un groupe ou de la sortie d'un groupe.

Des règles sont prévues en ce qui concerne le traitement des plus-values en capital latentes devenues des immobilisations dans le cas où ces immobilisations sont cédées peu de temps après l'entrée dans un groupe ou la sortie d'un groupe. L'État membre (dans le cas de l'entrée dans un groupe) ou le groupe (dans le cas de la sortie dun groupe) auraient le droit dimposer les plus-values sous-jacentes dans la mesure où celles-ci ont été produites sur leur territoire fiscal.

De plus, le traitement fiscal des plus-values issues d'immobilisations incorporelles créées par lentreprise devrait faire l'objet d'une approche personnalisée impliquant de les évaluer sur la base d'un indicateur approprié, à savoir les coûts liés à la recherche et au développement, ainsi qu'à la commercialisation et à la publicité, au cours d'une période spécifique.

Retenues à la source (dispositions inchangées par rapport à la proposition de 2011): les recettes résultant des retenues à la source prélevées sur les paiements d'intérêts et de redevances effectués par les contribuables seraient réparties conformément à la formule de l'exercice fiscal en question. Les retenues à la source prélevées sur les dividendes ne seraient pas partagées.

Prévention des manuvres de contournement des exonérations fiscales (dispositions inchangées par rapport à la proposition de 2011) : l'exonération dont bénéficient les cessions de parts ne serait plus autorisée si elle est étendue de manière injustifiée à la cession d'actifs autres que des parts.

Formule de répartition : un des principaux éléments de la proposition est l'instauration d'une formule de répartition comprenant trois facteurs affectés d'une même pondération (main d'uvre, immobilisations et ventes par destination). Ce mécanisme de pondération permettrait de répartir lassiette imposable consolidée du groupe entre les États membres admissibles.

Procédures administratives : à la différence de la proposition de 2011, les règles administratives communes seraient limitées au groupe consolidé.

Les groupes pourraient traiter avec une unique administration fiscale dans l'Union européenne (l'«autorité fiscale principale» ou «guichet unique»). Il s'agirait d'une administration sise dans lÉtat membre où la société mère du groupe («contribuable principal») est résidente fiscale. Des contrôles seraient lancés et coordonnés par lautorité fiscale principale.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à larticle 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

La commission économique et monétaire a adopté, suivant la procédure de consultation du Parlement, le rapport d'Alain LAMASSOURE (PPE, FR) sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS).

La commission a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Les députés ont souligné que dans un contexte de mondialisation et de numérisation, le capital, en particulier le capital financier et intellectuel, était de plus en plus difficile à tracer et facile à manipuler dans loptique dune imposition à la source. La numérisation généralisée de nombreux secteurs de léconomie associée à lévolution rapide de léconomie numérique remet en question la cohérence des modèles de limpôt sur les sociétés applicables dans lUnion.

Objet: les députés demandent que la directive établisse une assiette commune pour limposition de certaines sociétés dans l'Union et définisse les règles de calcul de cette assiette, en ce compris des dispositions relatives à la lutte contre lévasion fiscale et des mesures relatives à la dimension internationale du régime fiscal proposé.

Une fois mise en uvre dans tous les États membres, une ACCIS garantirait que les impôts seront payés dans le pays où les bénéfices sont générés et où les entreprises ont un établissement stable. Une telle approche servirait au mieux l'objectif d'élimination des distorsions qui perturbent le fonctionnement du marché intérieur et permettrait de lutter contre la planification fiscale agressive.

Compte tenu de la nécessité dagir rapidement afin dassurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, dune part, plus favorable aux échanges et à linvestissement et, dautre part, plus résistant face aux mécanismes dévasion fiscale, les députés estiment que la directive relative à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et la directive relative à une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés devraient entrer en vigueur de façon simultanée.

Les députés précisent quun tel changement de régime devrait offrir une certaine souplesse afin dêtre réalisé correctement dès le départ. Par conséquent, étant donné que le marché intérieur englobe tous les États membres, l'ACCIS devrait être introduite dans tous les États membres.

Champ d'application: les règles de la directive devraient sappliquer à une société constituée conformément à la législation dun État membre, y compris à ses établissements stables et à ses établissements stables numériques situés dans dautres États membres, lorsque la société remplit des conditions spécifiques, en particulier lorsquelle appartient à un groupe consolidé dont le chiffre daffaires consolidé total a dépassé 750 millions dEUR au cours de lexercice précédant lexercice concerné. Ce seuil devrait être progressivement abaissé à zéro sur une période maximale de sept ans.

Résidence fiscale: le texte amendé stipule quun contribuable résident serait assujetti à limpôt sur les sociétés pour tous les revenus générés par toute activité, à lintérieur ou en dehors de son État membre de résidence fiscale. Un contribuable non résident devrait être assujetti à limpôt sur les sociétés pour tous les revenus issus dune activité réalisée par lintermédiaire dun établissement stable, y compris par lintermédiaire dun établissement stable numérique, dans un État membre.

Effet de la consolidation: les députés ont précisé que lassiette imposable dun groupe consolidé serait déterminée comme sil sagissait dune seule entité. À cet effet, lassiette imposable agrégée du groupe serait recalculée afin de retirer tous les profits et pertes, y compris ceux provenant de toute transaction, de quelque nature que ce soit, effectuée entre deux ou plusieurs entités du groupe.

Répartition de lassiette commune consolidée: dans sa proposition, la Commission suggère que les bénéfices imposables soient partagés entre les différents États membres où lentreprise exerce ses activités. La formule de répartition se compose de trois facteurs affectés dune même pondération: chiffre daffaires, immobilisations et main-duvre. Les députés proposent dajouter un quatrième facteur, à savoir la collecte et lexploitation de données à caractère personnel à des fins commerciales («données») afin de sassurer que IACCIS sapplique également aux activités numériques.

Mécanisme de compensation: pour compenser les chocs soudains subis par les recettes fiscales des États membres du fait des gains et des pertes fiscaux provoqués par le passage au nouveau régime introduit par la directive, la Commission devrait mettre en place un mécanisme spécial de compensation, opérationnel dès lentrée en vigueur de la directive.

La compensation serait ajustée chaque année afin de tenir compte des décisions prises au niveau national ou régional avant lentrée en vigueur de la directive. Le mécanisme de compensation serait financé par lexcédent budgétaire des États membres dont les recettes fiscales augmentent et serait mis en place pour une période initiale de sept ans.

Information du Parlement européen: les députés ont suggéré que le Parlement européen organise une conférence interparlementaire afin dévaluer le régime de IACCIS, en tenant compte des résultats des discussions sur la politique fiscale menées dans le cadre de la procédure du Semestre européen. Le Parlement européen devrait communiquer son avis et ses conclusions sur le sujet à la Commission et au Conseil en leur adressant une résolution.

Rapport et réexamen: la Commission devrait évaluer lapplication de la directive cinq ans après son entrée en vigueur et faire rapport au

Parlement européen et au Conseil sur sa mise en uvre. Sur la base des conclusions du rapport, la Commission devrait proposer les modalités et les conditions qui permettraient daffecter une partie des recettes fiscales générées par lassiette commune consolidée pour limpôt sur les sociétés au budget de l'Union afin de réduire proportionnellement les contributions des États membres à ce même budget.

Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

Le Parlement européen a adopté par 438 voix pour, 145 contre et 69 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS).

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Les députés ont souligné que dans un contexte de mondialisation et de numérisation, le capital, en particulier le capital financier et intellectuel, était de plus en plus difficile à tracer et facile à manipuler dans loptique dune imposition à la source. La numérisation généralisée de nombreux secteurs de léconomie associée à lévolution rapide de léconomie numérique remet en question la cohérence des modèles de limpôt sur les sociétés applicables dans l'Union.

Objet: le Parlement a demandé que la directive établisse une assiette commune pour limposition de certaines sociétés dans l'Union et définisse les règles de calcul de cette assiette, en ce compris des dispositions relatives à la lutte contre lévasion fiscale et des mesures relatives à la dimension internationale du régime fiscal proposé.

Une fois mise en uvre dans tous les États membres, une ACCIS garantirait que les impôts seront payés dans le pays où les bénéfices sont générés et où les entreprises ont un établissement stable. Une telle approche permettrait déliminer les distorsions qui perturbent le fonctionnement du marché intérieur et de lutter contre la planification fiscale agressive.

Le texte amendé souligne limportance de veiller à lentrée en vigueur simultanée de la <u>directive</u> concernant une assiette commune pour limpôt sur les sociétés et de la directive concernant une assiette commune consolidée pour limpôt sur les sociétés. De plus, étant donné que le marché intérieur englobe tous les États membres, IACCIS devrait être mise en place dans lensemble des États membres.

Si le Conseil ne parvenait pas à une décision unanime sur la proposition de mise en place dune ACCIS, la Commission devrait présenter une nouvelle proposition en vertu de la procédure législative ordinaire. En dernier recours, les États membres mettraient en place une coopération renforcée.

Champ dapplication: les règles de la directive devraient sappliquer à une société constituée conformément à la législation dun État membre, y compris à ses établissements stables et à ses établissements stables numériques situés dans dautres États membres, lorsque la société remplit des conditions spécifiques, en particulier lorsquelle appartient à un groupe consolidé dont le chiffre daffaires consolidé total a dépassé 750 millions dEUR au cours de lexercice précédant lexercice concerné. Ce seuil devrait être progressivement abaissé à zéro sur une période maximale de sept ans.

Présence numérique dans un pays pour déterminer les bénéfices imposables: le texte amendé stipule quun contribuable résident serait assujetti à limpôt sur les sociétés pour tous les revenus générés par toute activité, à lintérieur ou en dehors de son État membre de résidence fiscale. Un contribuable non résident devrait être assujetti à limpôt sur les sociétés pour tous les revenus issus dune activité réalisée par lintermédiaire dun établissement stable, y compris par lintermédiaire dun établissement stable numérique, dans un État membre.

Effet de la consolidation: les députés ont précisé que lassiette imposable dun groupe consolidé serait déterminée comme sil sagissait dune seule entité. À cet effet, lassiette imposable agrégée du groupe serait recalculée afin de retirer tous les profits et pertes, y compris ceux provenant de toute transaction, de quelque nature que ce soit, effectuée entre deux ou plusieurs entités du groupe.

Lorsque lassiette imposable consolidée est négative, la perte serait reportée en avant et imputée sur la prochaine assiette imposable consolidée positive, pour une période maximale de cinq ans.

Répartition de lassiette commune consolidée: dans sa proposition, la Commission suggère que les bénéfices imposables soient partagés entre les différents États membres où lentreprise exerce ses activités. La formule de répartition se compose de trois facteurs affectés dune même pondération: chiffre daffaires, immobilisations et main-duvre. Le Parlement a proposé dajouter un quatrième facteur, à savoir la collecte et lexploitation de données à caractère personnel à des fins commerciales (facteur «données») afin de sassurer que IACCIS sapplique également aux activités numériques.

Le volume de données à caractère personnel collecté en application du facteur «données» serait mesuré à la fin de lexercice fiscal dans chaque État membre.

Mécanisme de compensation: pour compenser les chocs soudains subis par les recettes fiscales des États membres du fait des gains et des pertes fiscaux provoqués par le passage au nouveau régime introduit par la directive, la Commission devrait mettre en place à titre temporaire un mécanisme spécial de compensation, opérationnel dès lentrée en vigueur de la directive.

La compensation serait ajustée chaque année afin de tenir compte des décisions prises au niveau national ou régional avant lentrée en vigueur de la directive. Le mécanisme de compensation serait financé par lexcédent budgétaire des États membres dont les recettes fiscales augmentent et serait mis en place pour une période initiale de sept ans.

Information du Parlement européen: les députés ont suggéré que le Parlement européen organise une conférence interparlementaire afin dévaluer le régime de IACCIS, en tenant compte des résultats des discussions sur la politique fiscale menées dans le cadre de la procédure du Semestre européen. Le Parlement européen devrait communiquer son avis et ses conclusions sur le sujet à la Commission et au Conseil en leur adressant une résolution.

Rapport et réexamen: la Commission devrait évaluer lapplication de la directive cinq ans après son entrée en vigueur et faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur sa mise en uvre.

Sur la base des conclusions du rapport, la Commission devrait proposer les modalités et les conditions qui permettraient daffecter une partie des recettes fiscales générées par lassiette commune consolidée pour limpôt sur les sociétés au budget de l'Union afin de réduire proportionnellement les contributions des États membres à ce même budget.